

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

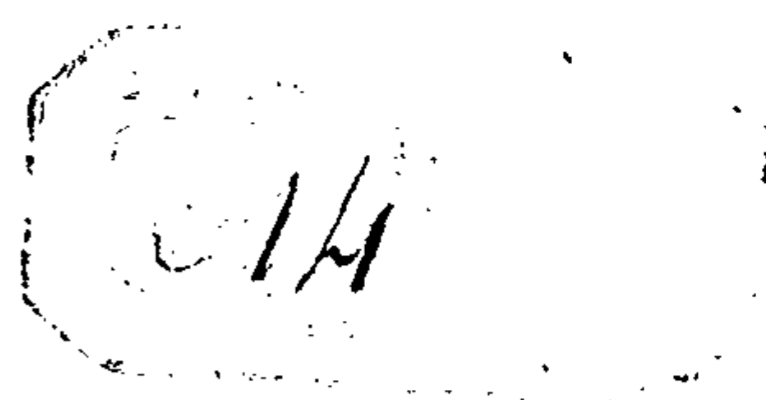
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

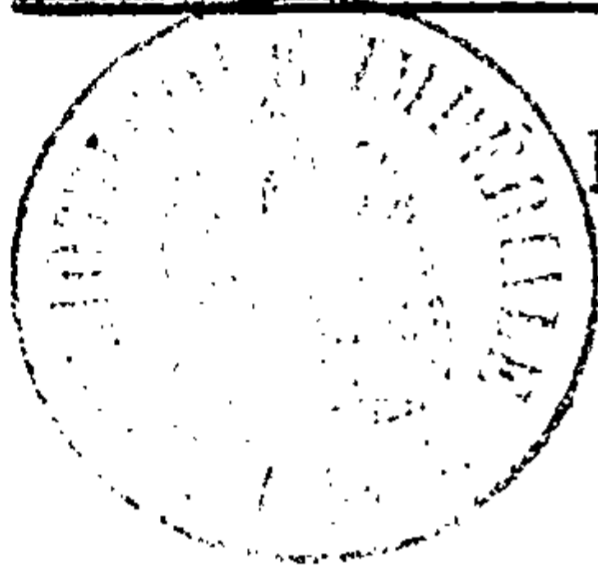
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



NOVEMBRE 1857.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

##### CIRCULAIRE N° 68. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

Pages.

APPROVISIONNEMENT de timbres-postes. — Mesures de sévérité contre les directeurs des postes dont l'approvisionnement n'est pas maintenu au complet. — Approvisionnement exceptionnel du 15 décembre au 15 janvier.....	417 à 420
ÉTABLISSEMENT, du 5 au 14 décembre 1857, d'un relevé du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers de commerce ou d'affaires.....	420 à 422
SUSPENSION des congés du 15 décembre au 15 janvier.....	422 et 423
ALMANACH des Postes pour 1858. — Traité passé entre l'Administration des postes et M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, pour la fourniture exclusive de l'Almanach des Postes pendant douze années consécutives, à compter de 1859.....	423 et 424
NOTIONS postales à faire insérer dans les différents documents qui se publient à l'époque du renouvellement de l'année, ainsi que dans les divers journaux.....	424 à 426

CIRCULAIRE N° 69. — 2° DIVISION. — 5° BUREAU.

	Pages.
<b>SUPPRESSION</b> de l'étiquette n° 610 pour la transmission; par les directeurs aux inspecteurs, des comptes n° 662 et 50. — Recommandations à ce sujet.....	427 et 428
<b>EXAMEN</b> , par les inspecteurs, des comptes n° 662 et 50.— Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 717.— Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....	428 à 430
<b>SOINS</b> particuliers à apporter dans l'établissement des mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris.....	430 et 431

NOTIFICATIONS DIVERSES.

<b>DÉCISIONS</b> concernant des agents des bureaux ambulants, notifiées, suivant leur teneur, en dehors du relevé général des punitions.....	432 et 433
<b>INTERRUPTION</b> momentanée des communications par les paquebots-postes français entre Varna et Ibraïla.....	433
<b>LISTE</b> des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	434 et 435
<b>EXTRAIT</b> d'un traité passé entre l'Administration des postes et M. Mary-Dupuis, imprimeur-libraire à Noyon (Oise), pour l'impression et la confection de l'Almanach des Postes pendant une période de douze années, à partir de 1859.....	436 à 438
<b>MODÈLE</b> d'un relevé à établir pendant dix jours consécutifs, du 5 au 14 décembre 1857, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers de commerce ou d'affaires.....	440 et 441
<b>CHANGEMENTS</b> dans la circonscription de bureaux de poste.....	442
<b>SUPPRESSION</b> de deux formules de feuilles d'avis servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution.....	443

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

<b>RÉPRESSION</b> de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	444
---	-----

## 3° FAITS DIVERS.

	Pages.
MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1857 .....	445 à 449
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	450

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 68.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

**APPROVISIONNEMENT DE TIMBRES-POSTES. — MESURES DE SÉVÉRITÉ CONTRE LES DIRECTEURS DES POSTES DONT L'APPROVISIONNEMENT N'EST PAS MAINTENU AU COMPLET. — APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.**

§ 1. Il résulte des rapports de l'inspection des finances qu'un grand nombre de comptables persistent à ne pas se conformer aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 308 de l'Instruction générale, qui leur fait une obligation d'avoir toujours un approvisionnement de timbres-postes des diverses catégories représentant au minimum le chiffre de leur consommation moyenne de 15 jours.

§ 2. Cette infraction à la règle posée par l'article 308 a le grave inconvénient d'exposer les agents à se trouver au dépourvu lorsque des demandes extraordinaires et inattendues de timbres-postes viennent à leur être faites en même temps, pour des sommes élevées, soit par des habitants de leur localité, soit par des débitants de tabac, soit par les facteurs, ou de leur enlever les ressources nécessaires pour pouvoir faire face, au moyen d'une réserve sagement calculée, aux besoins courants, en attendant l'arrivée du nouvel approvisionnement demandé au bureau du matériel.

§ 3. L'essor que tend à prendre de plus en plus la correspondance se trouve comprimé par cet état de choses, et il est arrivé plus d'une fois que les intérêts du public et ceux du trésor ont eu à en souffrir.

§ 4. La négligence ou le mauvais vouloir que quelques directeurs apportent encore à tenir leur approvisionnement de timbres-postes constamment au complet reste aujourd'hui sans excuse, après les facilités que l'Administration a libéralement accordées à tous les comptables par sa circulaire n° 46 (*Bulletin n° 1*, page 8), pour opérer le versement du prix des timbres-postes. Les directeurs ont été autorisés par cette circulaire, dont les dispositions n'ont pas tardé à être définitivement consacrées par la nouvelle Instruction générale et en forment l'article 307, à ne verser à leur caisse la somme nette représentant le prix des timbres-postes qui leur sont envoyés que dans un délai de sept jours à partir de celui de la réception de ces timbres. Par le fait, l'avance qu'ils étaient tenus de faire a donc été réduite de moitié. Naturellement, en accordant cette large concession, l'Administration a prévenu les comptables que ceux qui négligeraient soit de se pourvoir de la quantité de figurines nécessaire pour tenir au complet d'une manière permanente un approvisionnement égal à la consommation de quinze jours, soit de compléter leur libération dans le terme de sept jours, s'exposeraient à subir les conséquences d'une situation qu'elle était bien décidée à ne plus tolérer.

§ 5. Cet avertissement a été, depuis, souvent renouvelé; il l'a été notamment par la circulaire, n° 11, *Bulletin n° 9*; par la circulaire n° 37, *Bulletin n° 16*, 1<sup>er</sup> supplément; et enfin, en dernier lieu, par la circulaire de tournée n° 46, insérée au *Bulletin mensuel*, n° 19.

§ 6. Après avoir ainsi temporisé et usé des moyens de persuasion et de longs ménagements, il ne reste plus à l'Administration que l'emploi des moyens de coercition à l'égard de ceux des directeurs qui persistent encore à ne pas se rendre à ses justes observations et à résister aux règlements. Des punitions, dont la mention ne pourra trouver place que dans le tableau qui sera inséré au *Bulletin mensuel* de décembre, viennent déjà d'être prononcées par le conseil, dans ses séances des 13 et 20 novembre courant, contre un certain nombre de directeurs à la charge desquels ont été constatées des infractions



au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 308 précité. L'Administration continuera à déployer la même sévérité à l'égard des autres comptables qui auront été reconnus dans une situation irrégulière sous le rapport indiqué. Les bureaux les plus importants devant aux autres le bon exemple, plus le bureau trouvé en faute aura d'importance, plus la punition imposée sera rigoureuse.

§ 7. Quelques inspecteurs paraissent n'avoir pas compris non plus toute l'importance que l'Administration attache à la stricte exécution des dispositions que la présente circulaire a pour objet de rappeler. Il faut qu'eux aussi se pénètrent mieux, à cet égard, des obligations qui leur sont imposées.

L'Administration leur recommande de nouveau et de la manière la plus expresse de porter à l'avenir immédiatement à sa connaissance toutes les infractions de l'espèce qu'ils viendraient à découvrir, soit en opérant la vérification annuelle ou mensuelle des bureaux de leur ressort, soit en procédant à l'examen des renseignements consignés à la première page des copies n° 352 qui leur sont envoyées chaque quinzaine par les comptables. Dans l'un et l'autre cas, ils devront procéder d'office à une information spéciale, et en envoyer le résultat à l'Administration dans le plus bref délai, avec des conclusions basées sur les dispositions des règlements.

§ 8. Il peut arriver que les renseignements fournis sur la formule n° 352 par les directeurs, en ce qui concerne les approvisionnements de timbres-postes, ne soient pas toujours exacts. Ces renseignements devront être, de la part des inspecteurs, l'objet d'un contrôle suivi. Si un chef de service départemental venait à découvrir qu'un directeur ait pu, contre toute attente, pousser l'oubli de ses devoirs jusqu'à recourir à des déclarations contraires à la vérité pour dissimuler un approvisionnement insuffisant, il ne devrait pas hésiter un seul instant à en le signaler, et à prendre, sans retard, les mesures nécessaires pour faire constater le fait matériellement. Un acte de ce genre exposerait nécessairement l'agent qui l'aurait commis aux plus graves conséquences.

§ 9. L'époque du renouvellement de l'année approche, et il n'est pas sans opportunité de rappeler dès ce moment aux comptables,

qu'aux termes du troisième paragraphe de l'article 308, déjà cité, de l'Instruction générale et de ceux de la circulaire n° 37 (Bulletin n° 16, 1<sup>er</sup> supplément, §§ 12 à 16), l'approvisionnement des timbres-postes des diverses catégories existant entre les mains de toutes les personnes chargées, à quelque titre que ce soit, de la vente de ces timbres, doit être porté, du 15 décembre au 15 janvier, au double de l'approvisionnement ordinaire.

§ 10. Les infractions au troisième paragraphe de l'article 308 seront aussi rigoureusement réprimées que celles au premier paragraphe du même article. Dans l'intérêt de leur responsabilité, les directeurs devront, non-seulement se mettre en règle à cet égard pour ce qui les concerne spécialement, mais veiller, en outre, à ce que toutes les personnes chargées, à quelque titre que ce soit, dans le ressort de leur bureau, de la vente des timbres-postes, soient munies d'un approvisionnement réglementaire.

**ÉTABLISSEMENT, DU 5 AU 14 DÉCEMBRE 1857, D'UN RELEVÉ DU NOMBRE ET DU MONTANT DE L'AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS ET PAQUETS DE PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES.**

§ 11. Désirant se rendre compte des résultats de la loi du 25 juin 1856, l'Administration a décidé qu'il serait tenu note exacte par tous les directeurs et les distributeurs, pendant dix jours consécutifs, du 5 au 14 décembre prochain, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers de commerce ou d'affaires déposés tant à la boîte qu'au guichet de leur bureau.

§ 12. A cet effet, chaque directeur et chaque distributeur dressera un relevé conforme au modèle donné pages 439 à 441 du présent Bulletin, et y consignera les renseignements demandés pour chaque nature d'objets, en observant les distinctions que ce relevé comporte.

§ 13. Quelques explications suffiront pour mettre les directeurs au courant de ces distinctions.

§ 14. Les journaux seront divisés en autant de catégories qu'il



existe de modes différents pour leur affranchissement, c'est-à-dire en trois catégories, savoir :

La première comprenant les journaux affranchis à tous prix en *numéraire* ;

La deuxième, ceux affranchis en *timbres-postes* ;

La troisième, ceux pour lesquels le timbre de *l'enregistrement* vaut affranchissement.

§ 15. Les imprimés seront divisés en deux catégories, savoir :

Les imprimés expédiés *sous bandes*, affranchis au prix de 1 centime par paquet ou exemplaire isolé de 5 grammes et au-dessous, et les imprimés expédiés *sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes d'un côté ou non cachetées*, affranchis, suivant leur destination, au prix de 5 ou de 10 centimes.

Chacune de ces catégories sera subdivisée en deux parties ; la première concernera les imprimés affranchis en *numéraire* ; la deuxième, les imprimés affranchis en *timbres-postes*.

§ 16. Les échantillons seront divisés en deux catégories seulement, l'une comprenant les échantillons affranchis en *numéraire*, l'autre, ceux affranchis en *timbres-postes* ; mais chacune de ces deux catégories sera, en outre, subdivisée en deux autres qui se rapporteront au poids des paquets. L'une de ces subdivisions comprendra les paquets d'échantillons pesant moins de 1 kilogramme ; l'autre, les paquets pesant de 1 à 3 kilogrammes. Une dernière distinction sera faite concernant les paquets d'échantillons dont la dimension excédera 10 centimètres sur l'une des faces.

§ 17. Enfin, les papiers de commerce ou d'affaires seront partagés en deux catégories concernant, l'une les paquets affranchis en *numéraire*, l'autre les paquets affranchis en *timbres-postes*.

§ 18. Il sera procédé à l'opération d'après les règles ci-après indiquées :

Les directeurs et les distributeurs dresseront, pour chaque nature d'objets, des notes spéciales sur lesquelles ils porteront, au fur et à mesure que ces objets se présenteront et avant la fermeture des dépêches comprises dans chaque expédition de courrier, les indications réclamées par le titre des colonnes du relevé à établir dans chaque

bureau. Les notes afférentes à une même journée seront ensuite réunies et reportées exactement sur ce relevé, chacune dans la colonne que ses indications comporteront, immédiatement après le départ du dernier courrier du jour.

§ 19. Dès le 15 décembre, les directeurs additionneront les chiffres placés dans les colonnes du relevé dont il s'agit, et reporteront les totaux à la récapitulation qui figure au bas du tableau. Ce document, ainsi complété, sera ensuite transmis sans aucun retard à l'inspecteur du département.

§ 20. Après s'être assuré de l'exactitude des relevés fournis par les directeurs et les distributeurs de sa circonscription, le chef de service départemental dressera à son tour un tableau dans lequel il les résumera. La disposition de ce tableau ne différera du modèle donné aux directeurs qu'en ce que l'indication des dates placée dans la première colonne sera remplacée par la nomenclature des bureaux du département.

§ 21. L'Administration désire que le relevé général dressé par chaque inspecteur lui soit expédié au plus tard dans les derniers jours du mois de décembre prochain.

§ 22. Elle recommande à tous les agents chargés de concourir au travail qu'elle réclame d'y apporter, chacun en ce qui le concerne, la plus grande exactitude possible, afin qu'il puisse en être retiré les lumières et les autres avantages qu'elle en attend.

#### SUSPENSION DES CONGÉS DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

§ 23. Conformément à ce qui a eu lieu les années précédentes, il ne sera accordé aucun congé du 15 décembre prochain au 15 janvier suivant. A cette époque, il se produit dans tous les bureaux un accroissement considérable de travail que viennent compliquer encore les perturbations que subissent au même moment les arrivées des dépêches, par suite des intempéries de la saison. Cette situation, qui constitue pour le service un état de crise passagère, impose à tous les agents l'obligation d'être à leur poste et de se multiplier par leur zèle et leurs efforts.

§ 24. En conséquence, les demandes de congé que viendraient à former les agents, quels que soient leur grade ou leurs fonctions, pour obtenir l'autorisation de s'éloigner de leur poste durant la période susmentionnée, demeureront sans réponse, à moins qu'elles ne soient justifiées par des circonstances exceptionnelles ou de force majeure.

§ 25. Comme conséquence de ce qui précède, les agents qui, au moment de la publication du présent Bulletin, seraient porteurs de titres de congés, devront se hâter d'en profiter, de manière à être rentrés à leur poste au plus tard avant le 15 décembre, sans tenir compte du dernier paragraphe de l'article 91 de l'Instruction générale, qui accorde un délai de quinze jours pour faire usage de ces titres. Quant à ceux qui sont actuellement en congé, ils devront tous avoir repris leurs fonctions au 15 décembre, lors même que les congés dont ils jouissent n'expireraient qu'à une date postérieure.

ALMANACH DES POSTES POUR 1858. — TRAITÉ PASSÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES ET M. MARY-DUPUIS, IMPRIMEUR À NOYON (OISE), POUR LA FOURNITURE EXCLUSIVE DE L'ALMANACH DES POSTES, PENDANT DOUZE ANNÉES CONSÉCUTIVES, À COMPTER DE 1859.

§ 26. L'Administration ne doute pas que, conformément aux recommandations qu'elle leur a adressées par sa circulaire n° 58 (Bulletin n° 24, pages 322 à 327), les inspecteurs n'aient déjà complètement pris, au moment où le présent Bulletin leur parviendra, toutes les dispositions nécessaires pour assurer en temps opportun, dans leur département respectif, la publication et la distribution de l'Almanach des postes de 1858. S'il en était cependant quelques-uns parmi eux qui fussent en retard sous ce rapport, elle ne saurait trop les engager à ne pas différer davantage de se mettre en devoir d'exécuter ses instructions. Le temps presse et il n'y a plus un moment à perdre. Il y aurait beaucoup d'inconvénients à faire remettre trop tardivement aux facteurs les almanachs dont ils ont fait la demande. Il convient de les leur livrer au plus tard le 15 décembre, de manière à ce qu'ils puissent en opérer la distribution sans trop se hâter et autant que possible avant les derniers jours de l'année, c'est-à-dire avant le moment où les correspondances affluent en plus grand nombre et où ils

doivent exclusivement se consacrer aux obligations de leur emploi.

§ 27. L'Administration a déjà fait connaître que les inspecteurs auxquels le choix d'un éditeur présenterait quelques difficultés ou qui ne trouveraient à faire imprimer l'Almanach dans leur département qu'à un prix trop élevé, pouvaient s'adresser en toute sécurité à M. Mary-Dupuis, imprimeur-libraire à Noyon (Oise). Elle renouvelle cet avis qui enlèvera toute excuse aux inspecteurs qui pourraient, malgré ses exhortations, se laisser arrêter par des difficultés locales ou se laisser surprendre par le temps. Une confiance d'autant plus entière peut être accordée aujourd'hui à M. Mary-Dupuis, que désormais il sera le seul et unique éditeur de l'Almanach des postes pour tous les départements. L'Administration vient de passer avec lui un traité qui a été approuvé par le Ministre et qui le charge exclusivement, pendant douze années consécutives, à dater de 1859, de la fourniture des exemplaires de l'Almanach des postes. Les inspecteurs trouveront ci-après, pages 436 à 438 du présent bulletin, un extrait de ce traité, auquel ils sont invités à se conformer exactement pour ce qui les concerne.

§ 28. Les directeurs savent qu'aux termes de la circulaire n° 58 précitée, les inspecteurs doivent adresser à l'Administration, lorsque la distribution des almanachs postaux aura été terminée, un relevé du nombre de ces almanachs distribués dans chaque bureau. Ces relevés seront l'objet d'un examen attentif. Ils serviront ensuite à établir un relevé général dans lequel les départements seront classés suivant l'ordre de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux.

§ 29. L'Administration aura ainsi les moyens de se rendre compte, de la manière la plus exacte, du plus ou moins de zèle que les agents de tous les degrés auront apporté à propager et à populariser, conformément à ses intentions, les notions postales, au moyen de l'Almanach directement publié sous ses auspices. Elle se propose de faire insérer au Bulletin mensuel, ainsi que cela a déjà eu lieu antérieurement (Bulletin n° 18, pages 71 et 72), le relevé général de la distribution des almanachs de 1858. Chaque chef de service pourra ainsi comparer les résultats qu'il aura obtenus à ceux qui auront été atteints par ses collègues.

NOTIONS POSTALES À FAIRE INSÉRER DANS LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS QUI SE PUBLIENT À L'ÉPOQUE DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE, AINSI QUE DANS LES DIVERS JOURNAUX.

§ 30. Quelque importants que puissent être les résultats qu'il est permis d'attendre de l'Almanach des postes comme moyen de propagation des notions postales, il convient de ne pas négliger les ressources que peuvent présenter en outre, sous ce rapport, les journaux et les nombreuses publications qui se renouvellent ou qui paraissent à cette époque de l'année.

§ 31. L'Administration recommande donc aux inspecteurs de faire les démarches les plus actives pour que les notions postales soient insérées, autant que possible, soit en tout, soit en partie, dans les annuaires départementaux, dans les recueils administratifs, dans les annales des sociétés savantes dont la publication se prépare à l'occasion du renouvellement de l'année.

§ 32. Elle verrait en outre, avec satisfaction, que, du 15 décembre au 15 janvier, moment où la correspondance acquiert sa plus grande extension, les chefs de service pussent faire insérer, dans le plus grand nombre possible de journaux de leur département, ces mêmes notions. Souvent, sans doute, leur insertion *in extenso* présenterait quelques difficultés; mais rien ne s'opposerait à ce qu'elle eût lieu en plusieurs fois, les matières formant, sous des titres particuliers, des chapitres qui peuvent être sans inconvénient séparés les uns des autres.

§ 33. Dans les villes autres que les chefs-lieux de préfecture où il se publie des recueils, des annales ou des journaux, les inspecteurs pourront employer très-utilement l'intermédiaire des directeurs près des divers éditeurs. Le soin leur est laissé de s'entendre, à ce sujet, avec les agents de leur ressort.

§ 34. Pour faciliter l'exécution des recommandations qui précèdent, l'Administration vient de faire réimprimer les notions générales sur le service des postes. Chaque inspecteur recevra, en même temps que le présent bulletin, cinq exemplaires de ce document. Si ce nombre de cinq exemplaires ne suffisait pas à quelques inspecteurs pour toutes les communications qu'ils trouveraient l'occasion



de faire aux éditeurs des journaux et des autres publications en vue de propager les notions postales, ils pourraient demander le nombre complémentaire qui leur serait nécessaire. L'Administration a mis en réserve un certain nombre d'exemplaires du document dont il s'agit pour donner satisfaction aux demandes qui lui seraient adressées ultérieurement et parer à toutes les éventualités.

§ 35. Les années précédentes, l'Administration a trouvé à pareille époque dans la presse départementale, et, en général, près de tous les éditeurs, grâce aux relations et à l'activité intelligente des chefs de service, le concours le plus empressé pour seconder ses intentions. Elle compte, cette année, sur un résultat non moins satisfaisant. Comme cela a eu lieu jusqu'à présent, en pareil cas, elle désire recevoir, autant que possible, un exemplaire des journaux et des autres documents dans lesquels auront été publiées, en tout ou en partie, les notions postales, afin de connaître les éditeurs auxquels elle aura l'obligation de les avoir propagées et les chefs de service qui se seront employés près d'eux, avec le plus de zèle, dans ce but important.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'art. 308 : §§ 1 à 10 de la circul. n° 68. — Bull. n° 27.

En marge du § 11 de la circul. n° 11, Bull. n° 9 : §§ 1 à 10 de la circul. n° 68. — Bull. n° 27.

En marge des §§ 12, 15 et 16 de la circul. n° 37, Bull. n° 16, 1<sup>er</sup> supplément : §§ 1 à 10 de la circul. n° 68. — Bull. n° 27.

En marge du § 1<sup>er</sup> de la circul. n° 20, Bull. n° 12 : § 27 de la circul. n° 68. — Bull. n° 27.

En marge du § 12 de la circul. n° 42, Bull. n° 18 : §§ 28 et 29 de la circul. n° 68. — Bull. n° 27.

En marge des §§ 13, 14 et 15 de la circul. n° 42, Bull. n° 18 : §§ 30 à 34 de la circul. n° 68. — Bull. n° 27.

En marge du § 21 de la circul. n° 58, Bull. n° 24 : §§ 26 et 27 de la circul. n° 68. — Bull. n° 27.

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

---



## CIRCULAIRE N° 69.

2° DIVISION. — 5° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

**SUPPRESSION DE L'ÉTIQUETTE N° 610 POUR LA TRANSMISSION, PAR LES DIRECTEURS AUX INSPECTEURS, DES COMPTES N° 662 ET 50. — RECOMMANDATIONS À CE SUJET.**

§ 1<sup>er</sup>. Depuis l'année 1853, les comptes n° 662 et 50 des articles d'argent reçus et payés, qui étaient précédemment envoyés directement à l'Administration par les comptables, sont transmis par l'intermédiaire des inspecteurs, qui ont à en relever les chiffres sur le registre n° 717.

§ 2. Pour opérer la double transmission de ces comptes, adressés d'abord par les directeurs à l'inspecteur du département, et ensuite par ce dernier à l'Administration, l'étiquette n° 610 a été disposée de manière à servir à cette double fin. D'un côté, elle porte l'adresse de l'inspecteur du département, de l'autre celle du bureau des articles d'argent, de telle sorte que, placée par les directeurs de ce premier côté, elle est retournée du second côté par le chef de service pour l'envoi des comptes à l'Administration.

§ 3. Ce mode de transmission a donné lieu à des difficultés. En effet les directeurs, pourvus de l'étiquette n° 610, en ont conclu qu'elle était établie pour servir de suscription à un paquet, et que, par suite, ils devaient envoyer leurs comptes n° 662 et 50 en un paquet fermé, et non les placer sous bandes, ainsi qu'il est prescrit par les articles 374 et 378 de l'Instruction générale. Il en est résulté que ces paquets ont été soumis à la taxe, comme n'étant pas expédiés dans les formes prescrites par les règlements, et ont ainsi subi des retards nuisibles au service.

§ 4. L'envoi des comptes n° 662 et 50 par les directeurs à l'inspecteur du département devant être fait sous bandes revêtues du contre-seing des directeurs, l'emploi de l'étiquette n° 610 n'est d'aucune utilité pour ces derniers, et doit être réservé exclusivement aux inspecteurs qui ont pour mission d'adresser ces comptes à l'Administration en un paquet fermé revêtu de l'étiquette susmentionnée. Il a été, en conséquence, décidé qu'à l'avenir ces étiquettes seront appropriées

à l'usage exclusif des inspecteurs qui en seront seuls approvisionnés. Elles seront imprimées du côté qui sert d'adresse pour l'Administration. Les indications qui formaient inscription pour l'envoi des directeurs aux inspecteurs seront supprimées.

§ 5. En donnant avis de ces nouvelles dispositions aux directeurs, l'Administration leur recommande expressément d'apporter le plus grand soin dans l'envoi des comptes précités aux inspecteurs. Ils devront les assujettir solidement, sous deux bandes croisées, à l'adresse du chef de service, et dûment contre-signées par eux. Si les paquets sont volumineux ou peuvent courir le risque d'être ouverts pendant le trajet, par quelque cause que ce soit, les directeurs auront soin de les entourer d'une ficelle croisée, placée extérieurement de la manière indiquée au second alinéa de l'article 379 de l'Instruction générale. Les comptables comprendront qu'il est de leur intérêt de faire cet envoi avec un soin scrupuleux. Ils n'ignorent pas, en effet, qu'en cas de perte des pièces justificatives de leur dépense, l'Administration en opérerait infailliblement le rejet.

§ 6. Les modifications indiquées plus haut seront faites lors du premier tirage des étiquettes n° 610, que l'Administration enverra seulement désormais aux inspecteurs; mais dès le premier envoi des comptes de dizaine des articles reçus et payés, pour le mois de décembre prochain, les directeurs devront se conformer aux dispositions dont l'énoncé précède. Ils auront, en conséquence, à renvoyer aux inspecteurs les étiquettes n° 610 qui pourront rester entre leurs mains, comme non employées. Les chefs de service en feront usage pour l'envoi des comptes de leur département, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées entièrement.

EXAMEN PAR LES INSPECTEURS DES COMPTES N° 662 ET 50. — MODIFICATIONS APPORTÉES AUX COLONNES DU RELEVÉ N° 717. — TABLEAU RÉCAPITULATIF AJOUTÉ AU COMPTE N° 50.

§ 7. Lorsqu'en 1853 l'Administration a décidé que les comptes n° 662 et 50 seraient transmis par l'intermédiaire des inspecteurs, elle a fait remarquer à ces agents supérieurs qu'elle voulait par là les mettre en mesure de connaître d'une manière exacte la situation

des comptables de leur département, et qu'elle entendait ainsi fortifier leur surveillance. Bien que le travail imposé aux inspecteurs par cette transmission dût se borner à relever, sur l'état n° 717, les sommes accusées par les directeurs, l'Administration avait néanmoins dû croire que l'inscription des chiffres formant le montant des comptes des directeurs en articles d'argent reçus et payés serait, non-seulement un moyen de comparer ces chiffres avec ceux du bordereau n° 40-32, mais qu'elle pourrait aussi concourir, avec les autres renseignements existant à l'inspection, à juger du mérite de la gestion des comptables, en ce qui touche les articles d'argent reçus et payés. Elle avait pensé qu'en procédant à l'inscription, sur l'état n° 717, des sommes portées aux comptes n° 66a et 50, les inspecteurs s'assureraient, par un examen rapide, si ces comptes se présentaient dans des conditions normales, c'est-à-dire si l'inscription des noms des déposants, de ceux des destinataires, enfin des lieux de destination ne laissait aucun doute sur la sincérité des déclarations des directeurs. Ainsi, récemment l'Administration a eu lieu de reconnaître qu'une directrice, voulant souvrir un déficit de caisse, simulait des dépôts pour lesquels elle créait des mandats fictifs qu'elle envoyait à divers correspondants en les chargeant d'en toucher le montant et de lui en faire parvenir le produit. Cette manœuvre, qui se répétait chaque mois, se révélait par la fréquence des mêmes noms d'envoyeurs, de destinataires et de lieux de destination. Elle apparaissait encore par l'augmentation du chiffre des dépôts, relativement très-élevé eu égard aux dépôts ordinaires. Dans cette circonstance, la comparaison du montant des dépôts, reçus chaque dizaine, avec ceux qui étaient faits précédemment au même bureau, devait éveiller l'attention. Les comptes devaient alors être examinés particulièrement. Des informations devaient être prises sur les lieux afin de connaître les causes de l'accroissement du montant des dépôts et de la répétition si fréquente des mêmes noms d'envoyeurs, de destinataires et de lieux de destination.

On aurait pu ainsi arrêter, sinon dès le début, au moins après quelques mois, une fraude qui s'est prolongée pendant plus d'une année, à l'aide de cette espèce de billets de circulation que la directrice créait ainsi à son profit. Déjà, en plusieurs occasions les inspecteurs ont pu savoir, soit par des faits survenus dans leur département,

soit par la publicité même que certains faits ont reçue (à Langogne par exemple), à combien d'abus de diverses sortes a pu donner lieu la faculté accordée aux comptables des postes de créer des mandats; il est de leur intérêt, comme de leur devoir, de ne négliger aucun moyen de surveillance pour empêcher que ces abus ne se renouvellent.

§ 8. Le tableau du relevé n° 717 destiné à l'inscription des recettes d'articles d'argent présentait, confondus en un seul, les chiffres des bordereaux n° 40-32, tant pour le montant des articles déposés, que pour le droit de 2 p. o/o perçu. Cette disposition a dû être modifiée. Des colonnes ont été ajoutées au tableau précité, de manière à faire ressortir distinctement le montant des articles déposés et celui du droit perçu.

Par suite, la même distinction a été adoptée pour les différences existant, soit en plus, soit en moins, sur l'une et l'autre nature de recettes. Les modifications apportées à l'état n° 717 sont d'autant mieux motivées qu'elles auront pour résultat de mettre l'inscription de ces recettes d'accord avec le bordereau n° 40-32, où elles sont classées à part, les unes appartenant aux opérations de trésorerie, les autres faisant partie des revenus publics.

§ 9. Un tableau récapitulatif destiné à recevoir l'indication du nombre et du montant des mandats d'articles d'argent payés, par dizaine, dans chaque bureau, a été ajouté aux comptes n° 50. Les inspecteurs tiendront la main à ce que les chiffres à inscrire sur ce tableau soient régulièrement établis par les directeurs.

**SOINS PARTICULIERS À APPORTER DANS L'ÉTABLISSEMENT DES MANDATS DESTINÉS POUR LES DIRECTEURS DE JOURNAUX À PARIS.**

§ 10. L'Administration a lieu de remarquer, par les nombreuses réclamations qui lui sont faites chaque jour, qu'en général les mandats d'articles d'argent, délivrés au profit des directeurs de journaux à Paris, indiquent d'une manière inexacte le titre de ces journaux. Il est facile de comprendre que les publications périodiques consacrées à des matières semblables et s'adressant aux mêmes classes de particuliers prennent pour titre des désignations qui présentent beaucoup de similitude. Il en résulte que, si l'indication du directeur du journal

sur le mandat est libellée incorrectement, ainsi que cela a fréquemment lieu, le paiement ne peut s'effectuer à présentation, et que l'Administration est dans la nécessité d'écrire aux directeurs des bureaux de dépôt pour obtenir de l'envoyeur des renseignements exacts sur le véritable destinataire du mandat. Les directeurs de journaux se plaignent avec raison de ces irrégularités qui entravent leurs opérations, en retardant des rentrées sur lesquelles ils doivent compter.

Pour mettre un terme à ces plaintes légitimes, l'Administration recommande instamment à tous les préposés de s'enquérir avec soin, près des déposants, du véritable titre de la publication pour laquelle le mandat à délivrer est destiné, et d'inscrire lisiblement ce titre sur le mandat, de telle sorte que le paiement puisse s'opérer sans difficultés. Elle ne doute pas que ses recommandations, dont chacun peut comprendre l'importance, ne produisent les résultats qu'elle doit en attendre.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

En marge du premier alinéa de l'art. 2070 de l'Instruction générale : §§ 1 à 6 de la circ. n° 69, Bull. n° 27.

Au premier alinéa de l'art. 2070, remplacer les mots : *en un paquet revêtu de l'étiquette n° 610*, par ceux-ci : *en un paquet sous bandes revêtu du contre-seing du directeur*.

En marge du troisième alinéa du même art. : §§ 7 et 8 de la circ. n° 69, Bull. n° 27.

En marge du premier alinéa de l'art. 2068 : § 9 de la circul. n° 69, Bull. n° 27.

En marge de l'article 1390 de l'Instruction générale : § 10 de la circul. n° 69, Bull. n° 27.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---



1<sup>re</sup> DIVISION,

3<sup>e</sup> BUREAU.

Inspection  
et  
réclamations.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCISIONS CONCERNANT DES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS, NOTIFIÉES, SUIVANT LEUR TENEUR, EN DEHORS DU RELEVÉ GÉNÉRAL DES PUNITIONS,

1<sup>re</sup> DÉCISION.

*Introduction abusive dans les bureaux ambulants d'une personne étrangère au service (1).*

Le conseil des postes a pris, le 9 octobre dernier, et le ministre a approuvé le 26 du même mois, la décision suivante :

M....., chef de brigade des bureaux ambulants, sera exclu du service des bureaux ambulants, pour avoir abusivement admis

---

(1) Quand bien même la personne dont il s'agit aurait appartenu au service des postes, le chef de brigade n'en aurait pas moins encouru la sévérité de l'Administration.

Les agents appelés régulièrement dans les bureaux ambulants par les fonctions qu'ils ont à y remplir doivent seuls y prendre place. Cette règle, établie par les instructions, a été plusieurs fois rappelée aux agents, et des punitions ont été, à différentes reprises, prononcées par le conseil d'administration contre ceux d'entre eux qui y ont contrevenu.

On citera notamment les décisions suivantes :

1<sup>re</sup> *Décision du 28 novembre 1856.* — Puniton d'un agent du service départemental, précédemment attaché au service des bureaux ambulants, ayant effectué le trajet de sa résidence à Paris dans un bureau ambulant;

2<sup>e</sup> *Décision du 7 novembre 1856.* — Puniton de deux agents des bureaux ambulants en congé, ayant indûment voyagé dans un wagon-poste;

3<sup>e</sup> *Décision du 28 novembre 1856.* — Puniton de deux agents ayant indûment pris place dans des bureaux ambulants où ils n'étaient pas appelés par leur service, bien que ces bureaux appartenissent à la section à laquelle ils étaient eux-mêmes attachés.

Dans ces différents cas, les chefs de brigade qui avaient toléré l'abus ont été eux-mêmes l'objet des sévérités de l'Administration.



dans le bureau dont la direction lui était confiée une personne étrangère au service des postes.

La présente décision sera insérée au prochain Bulletin mensuel, à part et de manière à appeler spécialement l'attention des agents.

## 2° DÉCISION.

*Lettre indûment retirée du service et remise à son destinataire en dehors des voies régulières.*

Le conseil des postes a pris le 13 novembre présent mois la décision qui suit :

M. . . . ., commis des bureaux ambulants, subira une retenue de cinq jours de traitement pour avoir indûment retiré du service une lettre à laquelle il devait laisser suivre son cours, et avoir pris sur lui de remettre cette lettre au destinataire en dehors des voies régulières.

M. . . . ., chef de la brigade, sera blâmé pour avoir laissé mettre sa surveillance en défaut.

Il sera fait mention au prochain Bulletin mensuel, à part et de manière à appeler spécialement l'attention des agents, de la présente décision.

---

INTERRUPTION MOMENTANÉE DES COMMUNICATIONS PAR LES  
PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS ENTRE VARNA ET IBRAÏLA.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
—  
2<sup>e</sup> BUREAU.  
—  
Correspondances  
étrangères.

Le service des paquebots-postes français de la ligne du Danube devant, par suite de la mauvaise saison, être momentanément interrompu entre Varna et Ibraïla, les correspondances qui seront expédiées de France pour Tulscha, Galatz et Ibraïla, pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, seront transmises par la voie de l'Autriche, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs.

---

**1<sup>re</sup> DIVISION. Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer**

**2<sup>e</sup> BUREAU.**

Correspondance  
étrangère.

**NOTA.** L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

**ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.**

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N <sup>o</sup> d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup>	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

**§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).**

1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> décembre.	Le Havre..	Héloïse .....	V. C.	260	Mélinier.
2	Guadeloupe.....	15 décembre.	Le Havre..	Salomé .....	V. C.	220	Laine.
3	Martinique.....	5 décembre.	Le Havre..	Nélie-Mathilde....	V. C.	260	Martin.
4	Martinique.....	20 décembre.	Le Havre..	Ville-Granville....	V. C.	200	Robiolle.
5	Réunion (La) .....	25 décembre.	Le Havre..	Ceylan.....	V. C.	500	Charbonnel.

**§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).**

6	Arica.....	15 décembre.	Le Havre..	Callao.....	V. C.	450	Letellier.
7	Bahia.....	22 décembre.	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	180	Latour.
8	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	Frédéric .....	V. C.	350	Venard.
9	Guayra (La).....	20 décembre.	Le Havre..	Guillaume-le-Conq.	V. C.	180	Bigot.
10	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> décembre.	Le Havre..	Cadix.....	St. C.	2,000	Sicard.
11	Havane (La).....	5 décembre..	Le Havre..	Mathurin Cor.....	V. C.	400	Bourdin.
6	Islay.....	15 décembre.	Le Havre..	Callao.....	V. C.	450	Letellier.
12	Lima.....	30 novembre.	Le Havre..	Charles Dupin.....	V. C.	500	De Loys.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 5 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N° d'or- dro.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
13	Lima.....	31 décembre.	Le Havre..	Macao.....	V. C.	550	Barbey.
14	Maragnan.....	17 décembre.	Le Havre..	Pernambuco.....	V. C.	180	"
8	Montevideo.....	20 décembre.	Le Havre..	Frédéric.....	V. C.	350	Venard.
15	New-Orléans.....	10 décembre.	Le Havre..	Jane Williams.....	V. C.	800	Morisse.
16	New-York.....	10 décembre.	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	900	Bliffens.
17	New-York.....	20 décembre.	Le Havre..	W <sup>m</sup> Frothingam..	V. C.	800	Chrystie.
18	Para (Le).....	17 décembre.	Le Havre..	Pernambuco.....	V. C.	180	Pugilet.
19	Pernambouc.....	20 décembre.	Le Havre..	Emma et Mathilde.	V. C.	330	Haudet.
9	Porto-Cabello.....	20 décembre.	Le Havre..	Guillaume-le-Conq.	V. C.	180	Bigot.
10	Porto-Rico.....	1 <sup>er</sup> décembre.	Le Havre..	Cadix.....	St. C.	2,000	Sicard.
20	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> décembre.	Le Havre..	Commerce-de-Paris.	V. C.	600	Bernos.
21	Rio-Janeiro.....	16 décembre.	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	500	Château.
22	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> janv. 1858.	Le Havre..	Nouvelle-Pauline..	V. C.	500	Follain.
23	Saint-Thomas.....	15 déc. 1857.	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	220	Bougis.
24	Tampico.....	5 décembre..	Le Havre..	Lucie-Antoinette...	V. C.	180	Ordonnau.
25	Valparaiso.....	10 décembre.	Le Havre..	Padany.....	V. C.	600	Barbey.
26	Vera-Cruz (La)...	25 décembre.	Le Havre..	Charles.....	V. C.	340	Leprovost.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

27	Açores.....	1 <sup>er</sup> décembre.	"	Acor.....	St. C.	"	Richards.
28	Melbourne.....	5 décembre..	Liverpool..	Caribon.....	V. C.	1,279	Mayer.
29	Melbourne.....	11 décembre.	Plymouth..	Sea-Park.....	V. C.	835	Smith.
30	Melbourne.....	14 décembre.	Plymouth..	Rodney.....	V. C.	836	Bissett.
31	Melbourne.....	15 décembre.	Londres...	Eagle.....	V. C.	1,049	Murphy.
32	Melbourne.....	20 décembre.	Plymouth..	Goldcream.....	V. C.	756	Hoyers.
33	New-York.....	16 décembre.	Liverpool..	City-of-Baltimore..	St. C.	2,367	Leitck.
34	Sydney.....	8 décembre.	Londres...	Raby-Castle.....	V. C.	691	Scott.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

**EXTRAIT D'UN TRAITÉ PASSÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES ET M. MARY-DUPUIS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE À NOYON (OISE), POUR L'IMPRESSION ET LA CONFECTION DE L'ALMANACH DES POSTES PENDANT UNE PÉRIODE DE DOUZE ANNÉES, À PARTIR DE 1859 (1).**

**ART. 6.**

Les engagements ci-dessus sont pris sous la condition que l'Administration chargera M. Mary-Dupuis, pendant une période de douze années consécutives, à partir de la publication de l'Almanach de l'année 1859, de la fourniture exclusive de l'Almanach des postes que les facteurs sont autorisés à distribuer, à Paris et dans les départements, au renouvellement de chaque année, et le chargera de la même fourniture pour les exemplaires de l'Almanach de 1858 distribuables à Paris.

**ART. 7.**

Le prix de l'Almanach ordinaire distribuable à Paris et dans les départements est fixé à 6 centimes. L'Almanach sera établi, pour chaque département, suivant le choix de l'Administration ou de l'inspecteur, d'après différents types déterminés par l'Administration. Les almanachs du prix de 6 centimes sont représentés par les trois types ci-joints (2).

---

(1) Ce traité, qui porte la date du 28 août 1857, a été approuvé par le ministre le 21 septembre suivant.

(2) *Le premier type* consiste en un calendrier divisé en deux parties; chacune de ces parties est collée sur les deux côtés d'un carton de la dimension du format in-quarto. Les notions postales en forment l'encadrement. Ce modèle représente exactement l'Almanach connu sous le nom d'Almanach de cabinet, et est conforme à l'Almanach postal à l'usage de Paris, dont un exemplaire a été envoyé à chaque inspecteur en février 1857. (*Bulletin mensuel*, n° 18, pages 59 à 61.)

*Le second type* est établi sur une demi-feuille de papier carte pliée en deux et qui contient à l'intérieur une demi-feuille de papier d'égale grandeur. Il représente ainsi une brochure in-quarto de six pages d'impression, revêtue d'une forte couverture. Le calendrier est imprimé sur les deux parties exté-

## ART. 8.

Il pourra être fait des éditions dites de luxe, dont le prix sera fixé de gré à gré, sur échantillons, entre M. Mary-Dupuis et les facteurs par l'entremise de l'Administration ou des inspecteurs départementaux.

## ART. 9.

L'Administration fournira, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, les matières qui devront composer l'Almanach des postes; elle indiquera l'ordre dans lequel ces matières seront disposées. Le même droit est réservé à l'inspecteur des postes de chaque département pour les notions spéciales à son département. Il ne sera fait dans l'Almanach des postes aucune autre insertion que celles fournies par l'Administration ou par les inspecteurs. Les livraisons de l'Almanach, tant à l'Administration centrale qu'aux inspecteurs de chaque département, devront être commencées le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard et être entièrement complétées le 15 du même mois. Elles auront lieu aux frais de M. Mary-Dupuis.

## ART. 10.

M. Mary-Dupuis ne pourra faire paraître l'Almanach des postes

---

rieurs de cette couverture, six mois d'un côté et six mois de l'autre, avec enjolivement de plusieurs gravures sur bois reproduisant divers sujets appropriés au service des postes et, notamment, un facteur de ville et un facteur rural en tenue. Sur les deux pages intérieures de la couverture et sur les quatre pages de la demi-feuille qu'elle protège, sont imprimées les notions postales, les renseignements relatifs à l'organisation du service et la nomenclature des communes du département auquel est consacré l'Almanach, avec l'indication des bureaux de poste qui desservent ces communes. Ce modèle est conforme à l'Almanach que M. Mary-Dupuis a fourni pour 1857 à un grand nombre d'inspecteurs départementaux.

*Le troisième type* se compose d'un petit livre broché, revêtu d'une couverture en papier de couleur sur laquelle le titre se trouve imprimé. Il contient, dans le format in-18, la valeur d'une feuille entière d'impression. Le calendrier est imprimé au commencement, et à la suite sont placés les notions postales et les autres renseignements. Ce modèle a l'aspect et le format d'un petit annuaire départemental.

sans avoir fourni préalablement des spécimens et des épreuves et sans avoir obtenu le bon à tirer de l'Administration ou des inspecteurs départementaux.

ART. 11.

Toute contravention aux dispositions de la présente soumission entraînera de plein droit la résiliation, sans aucune indemnité pour M. Mary-Dupuis.

ART. 12.

Les difficultés auxquelles l'exécution de la présente soumission pourra donner lieu seront résolues administrativement, sauf recours au Conseil d'état.



**MODÈLE**

*D'un Relevé à établir, pendant dix jours consécutifs, du 5 au 14 décembre 1857, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers de commerce ou d'affaires.*

BUREAU d DÉPARTEMENT d

RELEVÉ, pendant dix jours consécutifs, du 5 au 14 décembre d'affaires, déposés au bureau d numéraire, soit en timbres-postes, soit au moyen du timbre

1857, du nombre des Journaux, Imprimés, Échantillons et paquets de Papiers de commerce ou avec indication du montant de l'affranchissement de ces objets, suivant leur nature, soit en de l'enregistrement.

Table with columns: DATES, JOURNAUX AFFRANCHIS À TOUS PRIX, IMPRIMÉS (sous bandes, sous forme de lettres), ÉCHANTILLONS AFFRANCHIS (en numéraire, en timbres-postes), PAPIERS DE COMMERCE OU D'AFFAIRES affranchis (en numéraire, en timbres-postes). Includes a 'TOTALS' row at the bottom.

RÉCAPITULATION POUR LES 10 JOURS.....

Summary table listing categories: Journaux affranchis, Imprimés sous bandes, Imprimés sous forme de lettres, Échantillons affranchis, Papiers de commerce ou d'affaires affranchis, and TOTAUX. Includes sub-categories for 'en numéraire' and 'en timbres-postes'.

Table with 2 columns: NOMBRE d'objets, PRODUIT (fr. c.).

(\*) Le total de cette colonne ne doit pas figurer à la récapitulation.

Certifié exact.

A

le

1857.

Le Directeur des Postes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION  
du service  
rural.

**CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.			
Ardennes.....	Margut.....	Carignan.....	Margut (1).			
	Bièvre.....					
	La Ferté.....					
	Herbeval.....					
	Margny.....					
	Moiry.....					
	Sajogne.....					
	Sigy-Mont Libert.....					
Drôme.....	Vrigne-aux-Bois.....	Donchery.....	Vrigne-aux-Bois (1). F. B.			
	Borseval.....					
	Saint-Rambert-sur-Rhône.....			St-Vallier-sur-Rhône	St-Rambert-sur-Rhône(1).	
	Albon.....					
Ille-et-Vilaine...	La Baussaine.....	Bécherel.....	Tinténac (1).			
	Tremer.....	Combourg.....				
	La Chapelle-aux-Fez.....	Hédé.....				
	Tinténac.....	Saint-Pierre-de-Ples- gueu. Evrans ( Côtes-du- Nord.)				
	Quebriac.....					
	Saint-Dominenc.....					
Marne.....	Treverien.....	Châlons-sur-Marne.	Jaalons.  Petites-Loges (Les).			
	Condé-sur-Marne.....					
	Aigny.....					
	Vraux.....					
	Isse.....					
Oise.....	Les Grandes-Loges.....	Betz.....	Acy-en-Multien (1). F. B.			
	Acy-en-Multien.....					
Rosoy-en-Multien.....	Bois-le-Roi.....	Melun.....	Bois-le-Roi (1). F. B.			
				Samois.....	Fontainebleau.....	Combs-la-Ville (1). F. B.
Vaucluse.....	Mérindol.....	Lauris-sur-Durance.	Mérindol (1).			
	Pujat (Le).....					

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

SUPPRESSION DE DEUX FORMULES DE FEUILLES D'AVIS SERVANT 1<sup>re</sup> DIVISION.  
À LA CORRESPONDANCE EXCEPTIONNELLE DES BUREAUX DE DIS-  
TRIBUTION.

BUREAU  
de la  
vérification  
des produits.

Les feuilles d'avis n° 579 et 579 bis, servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux des départements pour les bureaux de distribution, et des bureaux de distribution des côtes d'Anatolie, de Caramanie et de Syrie entre eux, reproduisent les mêmes faits de comptabilité que la feuille d'avis n° 637 récemment modifiée.

En conséquence, il a été décidé que lesdites formules n° 579 et 579 bis seraient supprimées au fur et à mesure de l'épuisement de l'approvisionnement actuel, et remplacées par la formule n° 637, dont feront usage les bureaux qui, jusqu'à présent, faisaient emploi des feuilles d'avis dont il s'agit.

Il résulte de ce qui précède que le n° 579, indiqué au premier alinéa de l'article 477 de l'Instruction générale, devra être remplacé par le n° 637. Ledit alinéa sera annoté de la manière suivante :

(Voir page 443 du Bulletin mensuel, n° 27.)

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

160 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en octobre 1857.

Ces décisions composent 34 acquittements et 126 condamnations.

Dans le courant du même mois, 288 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés, 38 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuve matérielle.

### *Transports illicites de correspondances.*

507 procès-verbaux de perquisition effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX ont été rapportés pendant le mois d'octobre :

107 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	316	procès-verbaux,	13	saisies.
Douanes et octrois..	42	—————	42	—
Postes.....	149	—————	52	—

Pendant la même période, 197 propositions de transactions ont reçu l'approbation ministérielle, et 16 décisions judiciaires sont intervenues, dont 14 prononçant des condamnations de 16 à 300 francs.

### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, a motivé la rédaction de 244 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois d'octobre 1857.

## 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION, *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'Octobre 1857 par le Conseil d'administration des Postes.*

ET 4<sup>e</sup> BUREAU.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'explo- itation à Paris.  Commis.  2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Abandon de fonctions...	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Absence non autorisée et prolongation d'absence après l'expiration du congé.	"	3	"	1	"	"	"	Retenue de traitement pendant un temps double de la durée de l'absence. — Déchéance de l'exonération de la retenue.
Abus de confiance.....	"	1	"	"	"	"	"	Révocation après condamnation judiciaire.
Admission à titre d'échantillon d'un flacon renfermant du liquide.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	3	"	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Classement dans la catégorie des vices d'adresse d'une lettre appartenant à celle des fausses directions.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Classement et conservation prolongée dans le casier des lettres poste restante d'une lettre bonne à réexpédier.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	14	"	2	"	"	"	Retenues de 2 jours à 1 mois de traitement.
Déconsidération résultant de manque de circonspection et de réserve.	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
A REPORTER...	"	24	"	4	1	"	"	



DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploit- ation à Paris.  Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
REPORT . . . .	"	24	"	4	1	"	"	
Défaut de surveillance . . .	"	5	1	"	"	1	"	Avertissement. — Blâme sévère. — Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Déchéance du grade de commis dirigeant à celui de commis non dirigeant.
Déficit de caisse . . . . .	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	"	1	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Désordres de gestion graves et persistants.	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Emploi d'un aide non autorisé.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits d'inconduite d'un subordonné non portés à la connaissance de l'inspecteur.	"	1	"	"	1	"	"	Blâme sévère.
Faits d'inconvenance commis dans le service.	"	"	"	3	"	"	"	Retenues de 2 jours de traitement.
Fausse direction de lettres et de dépêches.	"	12	"	2	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Gaspillage de formules imprimées.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude persistante et manque d'égards envers ses supérieurs.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Intempérance . . . . .	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Irrégularités commises dans l'expédition des lettres pour l'étranger.	"	34	"	3	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	40	"	4	2	1	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Journal non affranchi expédié sans taxe.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Légereté dans l'exécution du service.	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
<b>A REPORTER . . .</b>	<b>1</b>	<b>121</b>	<b>1</b>	<b>18</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploit- ation à Paris.  Commis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
REPORT.....	1	121	1	18	5	2	1	
Lettre placée sous l'éti- quette d'une dépêche.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Lettres chargées oubliées au fond d'un sac à dé- pêches.	"	2	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	"	4	"	"	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Mauvais travail.....	"	"	"	3	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Chan- gement de résidence avec déchéance d'une classe.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	"	5	"	"	"	"	"	Réprimande. — Retenues de 2 et 10 jours de traitements — Révo- cation. — Changement de résidence.
Non-établissement des re- levés du nombre d'ob- jets manipulés.	"	1	"	"	"	"	"	Retenu de 2 jours de traitement.
Omission de constatation de l'absence d'une dé- pêche.	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Rédaction tardive d'un procès-verbal consta- tant l'absence d'un chargement.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Retard apporté dans la réexpédition d'une lettre poste restante réclamée par le destinataire.	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Retard apporté dans la distribution d'objets de correspondance.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition de dépêches.	"	1	"	1	"	"	"	Idem.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	2	"	1	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1</b>	<b>141</b>	<b>1</b>	<b>23</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	

Nombre d'agents punis. .

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs.  2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.  3	Facteurs locaux.  4	Facteurs foraux.  5	Gardiens de bureaux.  6	Préposés aux gares.  7	
Abandon de service.....	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Absence prolongée après l'expiration du congé.	"	"	"	4	"	"	Retenues de 5 francs. — Suspension de fonctions pendant 15 jours.
Abus de confiance.....	"	"	1	4	"	"	Révocation.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	7	"	"	Retenues de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	3	"	"	Révocation.
Détournement sur le pro- duit des taxes à recou- vrer.	1	"	"	"	"	"	Idem.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	2	6	"	"	Retenues de 2 et 3 jours de traitement. — Retenues de 3 à 6 francs.
Faits de négligence.....	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Insuffisance.....	"	"	"	2	"	"	Radiation des cadres.
Intempérance.....	"	3	3	17	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement. — Retenues de 5 à 10 francs. — Suspension de 15 jours à 1 mois. — Révocation.
Irrégularités commises dans l'exécution du ser- vice.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	"	"	4	"	"	Retenues de 2 à 5 francs.
<b>A REPORTER....</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>50</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	

MINISTÈRE DE LA MARINE. — RÉSIDENCES DES GARDES MARITIMES.

ÉTAT N° 17 ter,  
INDIQUANT LES RÉSIDENCES DES GARDES MARITIMES ET LES SYNDICATS  
DESQUELS ILS DÉPENDENT (1).



RÉSIDENCES des GARDES MARITIMES.	SYNDICATS DESQUELS DÉPENDENT les gardes maritimes.	RÉSIDENCES des GARDES MARITIMES.	SYNDICATS DESQUELS DÉPENDENT les gardes maritimes.
<b>ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.</b>			
1 <sup>er</sup> .			
Dunkerque.....	Dunkerque.	Yport.....	Yport.
Zuydcoote.....		Étretat.....	Étretat.
Lefferaik-Houte.....		Octeville.....	Octeville.
Mardick.....		Le Havre.....	Le Havre.
Grand-Fort-Philippe....	Petit-Fort-Philippe.	Harfleur.....	Harfleur.
Petit-Fort-Philippe....		Toucarville.....	Toucarville.
Clipon.....		Yvilles-sur-Seine.....	Duclair.
Petites-Hemmes-de-Marck	Marck.	Val-de-la-Haye.....	
Calais.....	Calais.	Petit-Quevilly.....	Elbeuf.
Wissant.....	Wissant.	Elbeuf.....	
Boulogne.....	Boulogne.	Canmont.....	La Bouille.
Boulogne.....		Portel.	Berville.....
Portol.....	Étaples.	Honfleur.....	Honfleur.
Équihen.....		Berck.	Villerville.....
Étaples.....	Saint-Valery-sur-Somme.	Trouville.....	
Berck.....	Cayeux.	Vatteville.....	Vieux-Port.
Saint-Valery-sur-Somme.		Caen.	Caen.
Hourdel.....	Tréport.	Dives.....	Sallenelles.
Ault.....		Caen.	Léon-sur-Mer.....
Tréport.....	Berneval.	Courseulles.....	Courseulles.
Criel.....		Caen.	Arromanches.....
Penly.....	Dieppe.	Grand-Camp.....	Grand-Camp.
Dieppe.....		Veys.....	
Varengeville.....	Saint-Valery-en-Caux.	Marcouf.....	La Hougue.
Puys.....		La Hougue.....	
Quiberville.....	Saint-Pierre-en-Port.	Carentan.....	Carentan.
Veules.....		Fécamp.	Barfleur.....
Saint-Valery-en-Caux...	Fécamp.	Cherbourg.....	Cherbourg.
Grandes-Dalles.....		Cherbourg.	Cap-Levi.....
Fécamp.....			

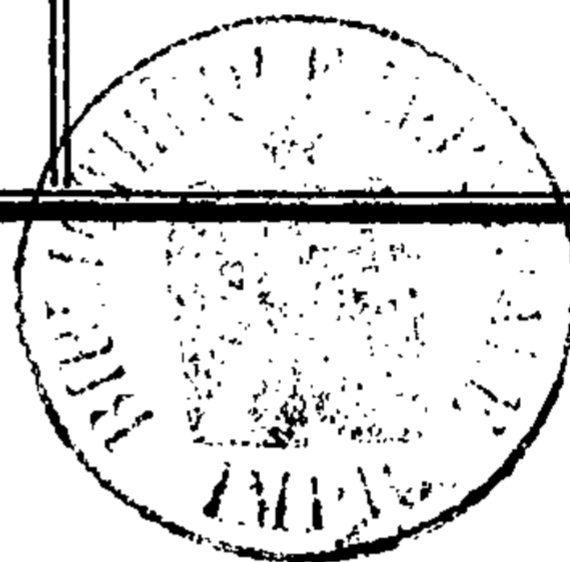
(1) Voir, pour l'indication des communes, l'état n° 17, page 429 du Manuel des franchises.

RÉSIDENCES des GARDES MARITIMES.	SYNDICATS DESQUELS DÉPENDENT les gardes maritimes.	RÉSIDENCES des GARDES MARITIMES.	SYNDICATS DESQUELS DÉPENDENT les gardes maritimes.
<b>ARRONDISSEMENT DE BREST.</b>			
<b>2<sup>e</sup>.</b>			
Gouville..... Agon..... Régneville..... Singreville..... Granville..... Champeaux..... Mont-Saint-Michel..... Saint-Léonard..... Vivier..... La Houle..... Saint-Malo..... Quelmé..... La Richardais..... Saint-Lemaire..... Saint-Jaent..... Guildo..... Pont-Saint-Hubert..... Dinan..... Ile de Saint-Cast..... Chaussée d'Erqui..... Pointe du Roselier..... Hillion..... Étables..... Plouézec..... Plouézec..... Ploubaslanec..... Pontrioux..... Tréguier..... Tréguier..... Perros-Guirec..... Lannion..... Plouézoch..... Penpoal..... Locquirec..... Port-Malo..... Tinduff..... Camaret..... Poisal..... Brest..... Brest..... Aberwrac'h..... Loberlach.....	Blainville..... Agon..... Régacville..... Bricqueville..... Grauville..... Saint-Pait..... Genest..... Avranches..... Vivier..... Cancale..... Saint-Malo..... Saint-Servan..... Pleut-Tuit..... Saint-Énogat..... Saint-Jaent..... Plouer..... Dinan..... Plévenon..... Erqui..... Légué..... Saint-Brieuc..... Portrieux..... Paimpol..... Pontrioux..... Tréguier..... Perros-Guirec..... Lannion..... Plougarnon..... Roscoff..... Plonncoutrez..... Plouguernau..... Camaret..... Prosperder..... Brest..... Aberwrac'h..... Landernau.....	Landernau..... Conquet..... Morgat..... Port-Rhu..... Douarnenez..... Pont-l'Abbé..... Audierne..... Concarneau..... Pont-Aven.....	Faon..... Conquet..... Crozon..... Douarnenez..... Pont-l'Abbé..... Audierne..... Concarneau.....
		<b>ARRONDISSEMENT DE LORIENT.</b>	
		<b>3<sup>e</sup>.</b>	
		Port-Louis..... Larmor..... Étel..... La Trinité..... Auray..... Ile d'Arz..... Sené..... Penerff..... Loger..... Port-Philippe..... Palais..... Tréhiguiet..... Turballe..... Le Croisic..... Redon..... Nantes..... Thouarc..... Haute-Indre..... Pollerim..... Pornic..... La Plaine..... Paimbœuf.....	Port-Louis..... Groix..... Étel..... Carnac..... Auray..... L'Ile-aux-Moines..... Vannes..... Damgan..... Sarzeau..... Port-Philippe..... Palais..... Mesquer..... Le Croisic..... Redon..... Nantes..... Basse-Indre..... Rezé..... Pornic..... Paimbœuf.....
		<b>ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT.</b>	
		<b>4<sup>e</sup>.</b>	
		Barbatre..... La Guerinière..... L'Époix..... Port-Breton..... Port-Joinville..... La Barre-du-Mont.....	Noirmoutiers..... Bouin..... Ile-Dieu..... La Barre-du-Mont.....

RÉSIDENCES des GARDES MARITIMES.	SYNDICATS DESQUELS DÉPENDENT les gardes maritimes.	RÉSIDENCES des GARDES MARITIMES.	SYNDICATS DESQUELS DÉPENDENT les gardes maritimes.
Saint-Gilles.....	Saint-Gilles.	Arès.....	Arès.
Les Sables-d'Olonne....	Les Sables-d'Olonne.	Andernon.....	Arès.
Jard.....	Morieq.	Audenge.....	Audenge.
Morieq.....	La Chaume.	La Recade.....	Gujan.
La Chaume.....	Aiguillon.	Gujan.....	Gujan.
Pointe de l'Aiguillon...}	Marans.	La Nume.....	La Teste-de-Buch.
Aiguillon.....	Esnanses.	La Teste-de-Buch.....	La Teste-de-Buch.
Marans.....	La Rochelle.	La Teste-de-Buch.....	Saint-Espirit.
Esnanses.....	Charron.	Boucaud-Nord.....	Bayonne.
Marsilly.....	Ars.	Biarrits.....	
Lalen.....	Saint-Martin.		
Angoulin.....	La Flotte.	<b>ARRONDISSEMENT DE TOULON.</b>	
La Rochelle.....	Saint-Pierre.	5°	
Le Brault.....	Château.	Port-Vendres.....	Port-Vendres.
Les Portes.....	Saint-Trojean.	Collioure.....	Port-Vendres.
Martray.....	Fouras.	Saint-Cyprien.....	St-Laurent-de-la-Salanque
Saint-Martin.....	Saint-Nazaire.	Saint-Laurent.....	St-Laurent-de-la-Salanque
Sainte-Marie.....	Marennes.	Banyuls.....	Banyuls.
La Cottinière.....	La Tremblade.	Leucate.....	Leucate.
Château.....	Saint-Savinien.	La Nouvelle.....	La Nouvelle.
Saint-Trojean.....	Port-d'Eursaux.	Gruissan.....	Gruissan.
Fouras.....	Saintes.	Narbonne.....	Narbonne.
Port-des-Barques.....	Saint-Palais.	Sérignan.....	Sérignan.
Chapus.....	Royan.	Agde.....	Agde.
La Tremblade.....	Mortagne.	Marsoillan.....	Marseillan.
Carillon.....	La Verdou.	Cette.....	Cette.
Taillebourg.....	Dignac.	Cette.....	Cette.
Dompierre.....	Pauillac.	Bouzigues.....	Bouzigues.
Vaux.....	Blaye.	Manquis.....	Lunel.
Mechers.....	Libourne.	Palavas.....	Palavas.
Saint-Seurin.....	Lavagnac.	Saint-Gilles.....	Aiguesmortes.
Maubert.....	Saint-André-de-Cubzac.	Gran-du-Roi.....	Aiguesmortes.
La Verdon.....	Lormont.	Beaucaire.....	Beaucaire.
Saint-Vivien.....	Bordeaux.	Arles.....	Arles.
La Goulée.....	Gambes.	Beauduc.....	Arles.
Pauillac.....	Podensac.	Cabanes-du-Sud.....	Saintes-Maries.
Blaye.....	Langon.	Saintes-Maries.....	Saintes-Maries.
Libourne.....		Saint-Chamas.....	Saint-Chamas.
Castillon.....		Berre.....	Saint-Chamas.
Ayques-sur-Dordogne....		Berre.....	Berre.
Lormont.....		Rognac.....	Berre.
Bordeaux.....		Marignane.....	Berre.
Cambes.....		Martigues.....	Martigues.
Cadillac.....		Martigues.....	Martigues.
Saint-Macaire.....		Port-du-Bouc.....	Bouc.



RÉSIDENCES des GARDES MARITIMES.	SYNDICATS DESQUELS DÉPENDENT les gardes maritimes.	RÉSIDENCES des GARDES MARITIMES.	SYNDICATS DESQUELS DÉPENDENT les gardes maritimes.
Carro..... Saint-Laurent..... Saint-Victor..... Cassis..... La Ciotat..... Les Lecques..... Saint-Nazaire..... La Seyne..... Castigneau..... Port-Louis..... Porquerolles..... Port-Croz..... Salins-d'Hyères.....	La Couronne. Saint-Laurent. Saint-Victor. Cassis. La Ciotat. Les Lecques. Saint-Nazaire. La Seyne. Toulon. Hyères.	Lavaudon..... Saint-Tropez..... Cannes..... Golfe-Jouan..... Antibes..... Cagnes..... Bastia..... Bastia..... Ajaccio..... Bonifacio.....	Lavaudon. Saint-Tropez. Cannes. Golfe-Joan. Antibes. Cagnes. Bastia. Bastia. Ajaccio. Bonifacio.



DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploj- tation à Paris. — Facteurs.  2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.  3	Facteurs locaux.  4	Facteurs bureaux.  5	Gardiens de bureaux.  6	Préposés aux gares.  7	
REPORT.....	1	3	8	50	"	"	
Lettre mal livrée.....	"	"	1	"	"	"	Retenus de 2 jours de traitement.
Manquements à la discipline.	"	"	"	31	"	"	Changements de tournées et de résidences. — Retenues de 1 à 10 francs. — Suspension de 5 à 15 jours.
Négligence et retards dans le service de la distribution des correspondances.	"	1	"	4	"	"	Retenue de 5 jours de traitement. — Retenues de 3 à 5 francs.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	5	"	"	Retenues de 3 à 6 francs.
Négligence dans le service de l'échange des dépêches.	"	"	"	"	"	1	Retenue de 3 jours de traitement.
Transport et distribution illicites de correspondances.	"	"	"	6	"	"	Retenues de 2 à 10 francs.
Transport en fraude d'objets étrangers au service et soumis au tarif des chemins de fer.	"	"	"	"	1	"	Suspension de fonctions et radiation des cadres du personnel des bureaux ambulants.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	2	"	"	Révocation.
TOTAUX.....	1	4	9	98	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....							114

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> PARTIE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203  
de l'Instruction générale.)

*Application d'amendes.*

NATURE  DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT  DES AMENDES.  5
	d'ex- ploitation à Paris.  2	des départe- ments.  3	des bureaux circu- lants.  4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	8	634	62	Amendes de 10 cent. à 14 fr. 20 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	"	36	"	Amendes de 20 et 40 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n <sup>os</sup> 8 et 9 <i>qualer</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	4	"	146	Amendes de 20 cent. à 12 fr. 20 cent.
TOTAUX .....	12	670	208	